

**ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE** Collectivité Territoriale de Martinique  
AFFICHAGE LE : 24 JAN. 2018

**DÉLIBÉRATION N°17-514-1**

**PORTANT EXONÉRATION DES DROITS D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL  
POUR LES IMPORTATIONS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE BIENS D'ÉQUIPEMENT AUX  
OPÉRATEURS RELEVANT DES ACTIVITÉS D'ANATOMO-CYTO-PATHOLOGIE**

L'An deux mille dix-sept, le vingt décembre, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Claude BELLUNE, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Raphaël MARTINE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN, David ZOBDA.

**ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :** Mesdames, Messieurs Christiane BAURAS, Joachim BOUQUETY (procuration à Eugène LARCHER), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Christiane EMMANUEL (procuration à Manuella CLEM-BERTHOLO), Fred LORDINOT (procuration à Kora BERNABE), Denis LOUIS-REGIS (procuration à Lucien RANGON), Charles-André MENCE (procuration à Félix CATHERINE), Justin PAMPHILE, Josiane PINVILLE (procuration à Lucien ADENET), Nadine RENARD (procuration à Charles JOSEPH-ANGELIQUE), Daniel ROBIN (procuration à Sandra VALENTIN), Sandrine SAINT-AIME (procuration à Jean-Philippe NILOR), Louise TELLE (procuration à Georges CLEON).

**L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,**

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°17-512-1 du 20 décembre 2017 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer en Martinique ;  
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE Conseiller exécutif, en charge des affaires financières et budgétaires, octroi de mer, fiscalité, fonds européens et questions européennes, tourisme ;  
Vu l'avis émis par la commission développement économique et tourisme le 11 décembre 2017 ;  
Vu l'avis émis par la commission finances, programmation budgétaire et fiscalité le 12 décembre 2017 ;  
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;  
Après en avoir délibéré ;

**ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La Collectivité Territoriale de Martinique consent à l'exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour l'importation des produits figurant en annexe et destinés exclusivement aux opérateurs relevant des activités d'anatomo-cyto-pathologie.

**ARTICLE 2 :** Les produits concernés par l'exonération prévue à l'article 1 bénéficient d'une franchise totale de l'octroi de mer (OM) et d'une réduction de 1% de l'octroi de mer régional (OMR).

En tout état de cause, l'entreprise est redevable de 1,5% d'octroi de mer régional, sauf décision expresse de la Collectivité Territoriale de Martinique.

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, la présente annexe est valable *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

**ARTICLE 3 :** Le service des douanes est autorisé à rembourser les droits d'octroi de mer qui auront été acquittés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la date de prise d'effet de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre toute mesure utile et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

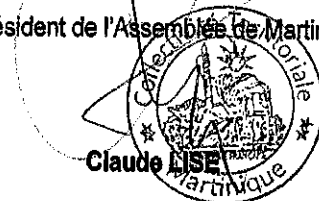
**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre de cette présente délibération.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 19 et 20 décembre 2017.

Le Président de l'Assemblée de Martinique



Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20171220-17-514-1-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2018  
Date de réception en préfecture : 24/01/2018

**ANNEXE – DÉLIBÉRATION N° 17-514-1**  
**PORTANT EXONERATION DE LA TAXE D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER**  
**REGIONAL AUX OPERATEURS RELEVANT DES ACTIVITES D'ANATOMO-CYTO-**  
**PATHOLOGIE**

Code NC8	DESIGNATION DES MARCHANDISES
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol
27122010	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75% d'huile et d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560
28111980	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du bromure d'hydrogène [acide bromhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)
29023000	Toluène
29121100	Méthanal [formaldéhyde]
29152100	Acide formique
29309098	Thiocomposés organiques [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithio carbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO), de la cystéine ou de la cystine et de leurs dérivés, du thiodiglycol (DCI) «sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)», de l'acide DL-2-hydroxy-4-«méthylthio»butyrique, du bis(3-«3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl»propionate) de 2,2'-thiodiéthyle, d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis«méthylthio»-m-phénylènediamine et de 2-méthyl-4,6-bis«méthylthio»-m-phénylène-diamine ainsi que du 2-(N,N-diéthylamine) éthanethiol]
32030010	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
32041200	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
32082090	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'excl. des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits simil.)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 30061030)
39233010	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance <= 2 l
39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l
39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques, n.d.a.
39269097	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé

Code NC8	DESIGNATION DES MARCHANDISES
48211010	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives
70172000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C (sauf en quartz ou en autre silice fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)
70179000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)
82055980	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers) en métaux communs, n.d.a.
82119400	Lames tranchantes ou dentelées, en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211
84799080	Parties de machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)
90118000	Microscopes optiques (à l'excl. de ceux destinés à la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection, des microscopes stéréoscopiques, des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)
90119090	Parties et accessoires des microscopes optiques, n.d.a. (à l'excl. des microscopes optiques stéréoscopiques et des microscopes optiques pour la photomicrographie, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules)
90184100	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
90184910	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires
90189084	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.
90279010	Microtomes
90279080	Parties et accessoires des microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées, n.d.a.
90330000	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a. dans le présent chapitre

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20171220-17-514-1-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2018  
Date de réception préfecture : 24/01/2018